

ARRÊTÉ

portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les décisions des communes de Beffes et Charentonnay et Saint-Leger-Le Petit, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président, ci-annexées,

Vu la compétence PLUi exercée par la Communauté de communes Berry Loire Vauvise

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE :

Article 1^{er} : M. DOUSSET Jean-Paul, Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise

Fait à Sancergues, le 30 Mai 2024

Le Président de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE
Jean-Paul DOUSSET



Arrêté N°03/2024

Publié sur le site internet de la CDC BLV le : 30/05/2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 018-200032514-20240530-AR_03_2024-AR

Département du CHER

République Française

MAIRIE

18320 BEFFES



Téléphone 02 48 76 51 08

Télécopie 02 48 76 50 10

e-mail : mairie@beffes.fr

site : www.beffes.fr

ARRETE N° AR2024067

Refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Beffes,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les 14 communes de moins de 3 500 habitants de la communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Beffes, Mr LE CAM Olivier, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. DOUSSET Jean-Paul Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise et transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BEFFES, le 21/03/2024

Le Maire,

Olivier LE CAM



Arrêté
du Maire de refus de transfert du pouvoir de police de la publicité
au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de CHARENTONNAY,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les 14 communes de moins de 3 500 habitants de la communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de CHARENTONNAY M. DUPREZ Thierry, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. DOUSSET Jean-Paul Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à CHARENTONNAY, le 08/03/2024

Le Maire de CHARENTONNAY

DUPREZ Thierry



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Date d'affichage sur le site internet de la commune :

Arrêté
du Maire de refus de transfert du pouvoir de police de la publicité
au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de SAINT LEGER LE PETIT,
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les 14 communes de moins de 3 500 habitants de la communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;
Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.
Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,
Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de SAINT LEGER LE PETIT, Mme GARNAUD Aurélie, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. DOUSSET Jean-Paul Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise et transmis au représentant de l'Etat.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

- 8 AVR. 2024



Fait à SAINT LEGER LE PETIT, le 20/03/2024

Le Maire de SAINT LEGER LE PETIT
GARNAUD Aurélie



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Date d'affichage sur le site internet de la commune : 21/03/2024